

GK/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2014- 939 /PRES/PM/MATD/
MCT/MJFPE/MSL/MEF/MFPTSS/MICA
portant modalités de transfert des compétences
et des ressources de l'Etat aux communes dans
le domaine de la culture, des sports et des
loisirs.

*Visa CF me 00707
07/07/2014*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
 - VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la loi n°03/96/ADP du 11 avril 1996 portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives au Burkina Faso ;
 - VU la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
 - VU la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;
 - VU la loi n°24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel;
 - VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 77 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la culture,

du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs sont fixées par les dispositions du présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière de culture, de tourisme, de jeunesse, des sports et des loisirs. Il fixe les normes et standards d'infrastructures, d'équipements et assure la supervision et le contrôle des activités des structures culturelles, de tourisme, de jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 2 : Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord par un « protocole d'opérations » signé entre l'Etat, représenté par le gouverneur de la région territorialement compétent et la commune représentée par le maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs.

CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 4 : Sont transférées aux communes, conformément à l'article 98 du Code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après :

1. construction et gestion des infrastructures culturelles, de tourisme, de jeunesse, de l'artisanat, de sports et de loisirs de dimension communale;
2. promotion des sports, des loisirs, des activités culturelles et de jeunesse ;
3. promotion du tourisme et de l'artisanat;
4. construction et gestion de musées et de bibliothèques communaux;
5. valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune ;
6. gestion et conservation des archives communales;
7. création et gestion des sites et monuments;
8. suivi de la restauration et de la réhabilitation des sites et monuments historiques.

Article 5 : En matière de construction et de gestion des infrastructures culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sports et de loisirs de dimension communale, les communes sont chargées :

- d'assurer les financements nécessaires aux investissements en matière de culture, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sports et de loisirs ;
- de réaliser les infrastructures communales en matière de culture, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sports et de loisirs ;
- de prendre en charge les frais de fonctionnement et d'entretien des infrastructures ;
- de prendre en charge la gestion des dites infrastructures ;
- de prendre en charge la réfection et la réhabilitation des infrastructures culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sports et de loisirs ;
- d'équiper les infrastructures réalisées ;
- de suivre et évaluer les travaux et activités et capitaliser les expériences.

Article 6 : En matière de promotion d'activités culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sports et de loisirs, les communes sont chargées :

- d'assurer les financements de la promotion des activités culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sports et de loisirs ;
- de former et encadrer les acteurs au niveau communal ;
- d'assurer l'animation communale par une offre régulière de spectacles, de manifestations culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat de sport ainsi que de loisirs ;
- d'institutionnaliser des journées communales dans les secteurs de la culture, du tourisme, de la jeunesse, d'artisanat, du sport pour tous et des loisirs ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les bienfaits du sport pour tous et des loisirs ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur la nécessité de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel ;
- de recenser et transcrire les jeux et sports traditionnels ;
- de mettre en place un dispositif de soutien aux acteurs communaux ;
- de soutenir la diffusion et la distribution des biens et services culturels ;
- de soutenir l'initiative privée ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités et capitaliser les expériences.

Article 7 : En matière de construction et de gestion des musées et bibliothèques communaux, les communes sont chargées:

- de financer la construction des musées et des bibliothèques communaux ;
- de construire des musées et des bibliothèques communaux ;
- de prendre en charge les frais de fonctionnement et d'entretien des musées et des bibliothèques ;
- de prendre en charge la gestion des dites infrastructures ;
- de prendre en charge la réfection et la réhabilitation des musées et des bibliothèques ;
- de prendre en charge l'équipement des musées et des bibliothèques ;
- de collecter les objets d'art au niveau communal nécessaire au fonctionnement des musées ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des travaux et des activités et de capitaliser les expériences.

Article 8 : En matière de promotion du tourisme et de l'artisanat, les communes sont chargées :

- d'assurer les financements pour la promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- de renforcer les capacités des acteurs communaux ;
- d'aménager les espaces et les sites touristiques à intérêt communal ;
- de protéger et de valoriser les sites touristiques d'intérêt communal ;
- d'organiser des manifestations de promotion des attraits du tourisme ;
- de réaliser des centres artisanaux communaux ;
- de promouvoir les savoirs communaux en matière d'artisanat ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités touristiques et artisanales et capitaliser les expériences.

Article 9 : En matière de valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels, les communes sont chargées:

- d'identifier les potentiels culturels et artistiques ;
- d'assurer les financements nécessaires à la valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels communaux ;
- d'aménager et d'équiper les espaces culturels et artistiques d'intérêt communal ;
- d'organiser, de soutenir et de susciter les manifestations culturelles et artistiques ;
- de faire l'inventaire du patrimoine culturel matériel et immatériel de la commune ;

- de protéger et promouvoir le patrimoine culturel au niveau communal ;
- de promouvoir la diversité des expressions culturelles au niveau communal ;
- d'organiser des manifestations culturelles de promotion des identités et savoir-faire communaux ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation et de capitaliser les expériences.

Article 10 : En matière de gestion et de conservation des archives communales, les communes sont chargées :

- d'assurer le financement de la gestion et de la conservation des archives communales ;
- d'assurer la collecte des données sur les archives communales ;
- d'inventorier et de numériser les archives communales ;
- de construire des salles d'archives communales ;
- de sécuriser, de restaurer et de sauvegarder les archives communales ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation et capitaliser les expériences.

Article 11 : En matière de création et de gestion des sites et monuments, les communes sont chargées :

- d'assurer le financement de la création et de la gestion des sites et monuments ;
- de créer et réhabiliter les sites et monuments communaux ;
- d'aménager et gérer les sites ;
- de restaurer et protéger les sites et monuments ;
- de valoriser les sites et monuments communaux ;
- de réaliser l'inventaire des sites et monuments ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation et capitaliser les expériences.

Article 12 : En matière de suivi de la restauration et de réhabilitation des sites et monuments, les communes sont chargées :

- de financer les frais de suivi et de restauration des sites et monuments communaux ;
- de renforcer les capacités des acteurs chargés du suivi ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des travaux et capitaliser les expériences.

Article 13 : Les compétences transférées dans les domaines de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs aux communes ont pour vocation :

- d'assurer l'animation culturelle ;
- de promouvoir les activités socio-éducatives ;
- d'assurer l'éducation, l'animation et la promotion de la jeunesse

- de promouvoir l'artisanat ;
- d'assurer le suivi des mouvements et organisations de jeunesse ;
- d'intégrer la jeunesse dans le processus de développement communal ;
- de promouvoir la pratique et l'animation sportive ;
- de promouvoir les activités de loisirs ;
- de promouvoir les activités culturelle et touristique ;
- de promouvoir le sport ;
- d'assurer la sauvegarde des sites touristiques.

CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 14 : Fait l'objet de dévolution aux communes, dans les domaines de la jeunesse, de l'artisanat, de la culture, du tourisme, des sports et des loisirs, le patrimoine ci-après :

- les plateaux omnisports ;
- les maisons des jeunes et de la culture et toutes infrastructures assimilées ;
- les centres de lecture et d'animation culturelle ;
- les bibliothèques à vocation communale ;
- les puits, forages et les latrines rattachés aux infrastructures;
- les centres populaires de loisirs ;
- les terrains de sports clôturés rattachés aux infrastructures;
- les sites et monuments d'intérêt communal ;
- les musées à vocation communale ;
- les salles de cinéma et de spectacles ;
- les centres d'écoute et de dialogue ;
- toutes autres infrastructures et biens non inventoriés y rattachés.

Article 15 : Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 16 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine dévolu ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 17 : Toute réalisation d'infrastructures ou d'acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.

Toute transformation ou modification importante d'un site ou monument transféré à une commune doit préalablement requérir l'avis des services techniques compétents, conformément à la loi n°24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel et à la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso.

Article 18 : La liste du patrimoine dévolu aux communes fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 19 : Le transfert par l'Etat aux communes des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

Article 20 : L'Etat consent pour chaque domaine de compétence une dotation annuelle pour charges récurrentes destinée à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs.

SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines

Article 21 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat des sports et des loisirs se fait sous forme de mise à disposition.

Article 22 : Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Les ministres en charge de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Un rapport d'évaluation est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2009-105/PRES /PM/MATD/MCTC/MJE/MSL/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources aux communes urbaines dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 25 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 octobre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Culture
et du Tourisme

Baba HAMA

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation
Professionnelle et de l'Emploi

Basga Emile DIALLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO



Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre des Sports et des Loisirs

Yacouba OUEDRAOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincen ZAKANE